

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



SUIPPES, LE 11 JUIN 2025

N°00890/ PLACE DE SUIPPES/SOCIÉTÉ DE CHASSE



SOCIÉTÉ DE
CHASSE

Statuts et règlement intérieur de la SOCIÉTÉ DE CHASSE MILITAIRE DU CAMP DE SUIPPES

EDITION 2025

Société régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la préfecture des Ardennes
sous le numéro 652, le 11 août 1931
journal officiel du 26 avril 1989, page 1025

Les présents statuts ont été déposés à la préfecture de Chalons en champagne.

Siège social
SOCIÉTÉ DE CHASSE MILITAIRE DU CAMP DE SUIPPES
22, rue du chemin vert
51600 SUIPPES

« Le fait d'être sociétaire engage ce dernier à observer toutes les clauses et
conditions définies dans le présent document »

La présente édition annule et remplace l'édition de 2017 et les modifications
apportées.

Le CEN^R **Jacques BUISSON**
Président de la société de chasse militaire du camp de Suippes

Destinataires :

- COMBASE (ATCR)
- membres du C A
- Secrétariat
- A/C

Partie 1

Textes de référence :

Instruction n°20929/DEF/SGA/DMPA relative à l'exercice du droit de chasse sur les terrains du domaine militaire en date du 15 avril 2010.

Cette instruction annule et remplace l'instruction n°31157/DEF/DAJ/MDE/41 du 29 juillet 1982, relative à l'exercice du droit de chasse sur les terrains du domaine militaire (BOC/PP n°33 du 16 août 1982, pages 3110 à 3212) et son modificatif n°31019 du 28 juin 1984.

La pratique de la chasse sur terrains du domaine militaire ne peut, le plus souvent, en raison de leur destination, être entièrement déterminé par les dispositions correspondantes du droit commun.

La présente instruction a pour but de fixer ici, les conditions dans lesquelles, le droit de chasse peut être exercé sur ces terrains dans le cadre de la législation et de la réglementation prévue en la matière.

Partie 2

STATUTS DE LA SOCIETE DE CHASSE MILITAIRE DU CAMP DE SUIPPES

Référence :

Instruction n°20229/DEF/SGA/DMPA du 15 avril 2010, relative à l'exercice du droit de chasse sur les terrains du domaine militaire.

Préambule :

La société de chasse s'octroie un délai de six mois après l'approbation de ses nouveaux statuts pour désigner le conseil d'administration et son président.

Dans l'attente, les anciens statuts resteront valides.

Article 1

Dispositions générales :

Ces statuts découlent des prescriptions de l'instruction de référence. Pour tout ce qui n'est pas expressément stipulé dans cette instruction, la société se conforme aux dispositions correspondantes du droit commun. Ses statuts approchent et remplacent toutes les dispositions antérieures qui ne leur seraient pas conformes.

La société de chasse militaire du camp de Suippes est une association à caractère essentiellement sportif, social et ne poursuit aucun but lucratif. Elle est constituée de ce fait sur le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux associations.

Article 2

Organes sociétaires :

Le mode de fonctionnement, les attributions du bureau et le fonctionnement général de la société sont déterminés par le règlement intérieur de la société de chasse.

Article 3

Sociétaires :

La société de chasse est composée de sociétaires militaires, officiers, sous-officiers, et militaires du rang, en activité ou en retraite, et des sociétaires civils.

Conformément à l'instruction de référence (§ 2.2 Sociétaires), le nombre de sociétaires est fixé annuellement en concertation avec l'autorité militaire. Cependant, pour des raisons de sécurité, ce nombre ne pourra dépasser le nombre de 200 sociétaires.

Une même personne ne peut être membre de plus d'une société de chasse militaire régie par l'instruction de référence.

Le commandement de formation du camp de Suippes ou son représentant désigné est membre de droit de la société de chasse militaire du camp de Suippes, ainsi que du conseil d'administration et du bureau.

1. Sociétaires militaires :

Tout militaire d'active ou en retraite, quelle que soit son armée d'appartenance, peut demander son admission à la société de chasse militaire, à moins qu'il n'ait été placé dans une position statutaire à caractère disciplinaire.

La priorité est accordée aux militaires d'active.

2. Sociétaires civils :

Tout personnel n'appartenant pas à la catégorie des sociétaires militaires

Assemblée générale :

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins un fois par an.

Le président peut, à tout moment de l'année, convoquer les sociétaires en assemblée générale extraordinaire.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réalisée sous réserve qu'elle soit demandée par le président ou bien par 51% des effectifs de chaque groupe et en précisant le motif.

Les votes se font par catégories de sociétaires pour les élections des membres du conseil d'administration. En cas d'égalité de vote, sera pris en compte le bénéfice de l'âge.

Pour les autres votes, ils sont réalisés tous sociétaires réunis, au scrutin majoritaire à un tour. En cas d'égalité, c'est la voix du président qui sera prépondérante.

Les votes par procuration sont autorisés avec un maximum de 5 votes par personnel présent à l'assemblée.

Conseil d'administration :

1 Composition :

Le conseil d'administration est constitué des membres suivants :

- 10 représentants élus par les sociétaires militaires
- 5 représentants élus par les sociétaires civils
- 5 membres honoraires désignés par le président, s'il le juge opportun à titre consultatif
- 1 à 3 membres ou autres personnes invités par le président à titre consultatif.

Le conseil d'administration est présidé par le président de la société de chasse.

En cas de désistement ou d'empêchement définitif d'un membre élu du conseil d'administration, ce dernier est remplacé par un autre membre élu lors de l'assemblée générale extraordinaire ou lors de l'assemblée générale la plus proche.

La durée de son mandat est alors celle de la durée restante de celle de son prédécesseur.

L'élection des représentants des sociétaires a lieu simultanément, en deux collèges distincts « sociétaires militaires » et « sociétaires civils ». Le nombre de représentants de chaque catégorie de sociétaires est fixe, quelque soit le nombre respectif de sociétaires militaires et civils.

2 Fonction :

Le conseil d'administration détermine, sous l'autorité du président, la politique générale de la société de chasse proposée par le bureau.

Il examine toutes les questions concernant la chasse ainsi que toute réclamation d'ordre intérieur mise à l'ordre du jour par le bureau.

Il se prononce sur le montant des droits d'entrée, des cautions éventuelles et de la cotisation annuelle.

Il désigne parmi ses membres, le bureau et l'encadrement des différentes commissions occasionnelles ou permanentes.

Il approuve annuellement, le règlement intérieur de la société élaboré par le bureau.

Ses décisions sont prises dans le respect des lois, règlements et autres textes normatifs relatifs à la chasse sur les terrains du domaine militaire.

Il est tenu procès-verbal de chacune des réunions du conseil d'administration par le secrétaire ou un membre désigné du conseil d'administration.

▪ Bureau :

1- Composition

Le bureau, émanation du conseil d'administration, est désigné par le président parmi les membres du conseil d'administration, et constitué des membres suivants :

- Un président
- Un vice-président
- Un secrétaire
- Un trésorier
- Un trésorier adjoint
- Le commandant de l'unité administrative ou son représentant
- Deux membres administrateurs respectivement désignés parmi les représentants élus au conseil d'administration (un représentant des sociétaires civils, un représentant des sociétaires militaires).

Le président est élu et le vice-président choisi parmi la catégorie « sociétaires militaires » et membre du conseil d'administration.

Pendant la durée de leur mandat, les membres susceptibles d'être appelés à siéger au conseil d'administration ne sont pas soumis à la limitation de durée du mandat d'une année. Ils sont élus pour une durée de trois ans, renouvelable par moitié.

Il en est de même des personnels suivants :

- Chefs de ligne
- Traqueurs armés
- Responsable des cultures
- Chef de traque.

Lesquels sont désignés par le président. Le bureau a en charge la mise en œuvre de la politique déterminée par le conseil d'administration et du fonctionnement général de la société.

▪ Présidence :

1- Election :

Le président de la société de chasse militaire du camp de Suippes est élu parmi les membres du conseil d'administration.

Le président de la société de chasse militaire est un des membres militaires de l'association. Il est élu par le conseil d'administration parmi ses membres. L'autorité militaire régionale est tenue informée de cette désignation. Le président se fait seconder par un vice-président, membre du conseil d'administration, auquel il peut déléguer tout ou partie de ses attributions.

2- Fonction :

Le président veille à l'application des textes de référence, notamment en ce qui concerne les conditions de location, la couverture des risques et la protection de l'environnement.

Le président de la société de chasse est responsable de l'organisation des chasses et de la pêche et détermine, en liaison avec le commandant de formation administrative du camp de Suippes :

- Les modalités d'exécution des jours de chasse
- Le nombre maximum de sociétaires pouvant être admis en fonction de l'importance et de la densité du gibier et, à titre principal de la sécurité
- Le nombre de journées de chasse
- Les zones ouvertes à la chasse et à la pêche

Il fait mettre en œuvre par le bureau, la politique définie par le conseil d'administration.

Le président représente et engage la société.

Il préside les assemblées générales, ordinaires et extraordinaires, les réunions du conseil d'administration et le bureau.

Il statue souverainement sur toutes les questions qui n'ont pu faire l'objet d'un accord au cours de l'assemblée générale.

Il arbitre, sinon tranche, les différents pouvant survenir entre les organes sociétaires ou les membres de la société de chasse, conformément aux statuts et au règlement intérieur.

Le président informe le commandant de la formation administrative de la composition de la société de chasse.

Le président exerce le pouvoir disciplinaire et, à ce titre, prononce les sanctions infligées en exécution du règlement intérieur après délibération du bureau.

Il détermine chaque année le nombre de journées de chasse et le nombre maximum de sociétaires pouvant être admis, en tenant compte des règles de sécurité et de l'importance de la densité du gibier dans les zones ouvertes à la chasse.

Il établit, conformément aux prescriptions de référence, les demandes d'amodiation de terrains militaires au profit de la société de chasse pour mise en culture aux fins d'agrainage et de dissuasion.

Le président est secondé, d'une part, par le bureau, qu'il préside et, par le conseil d'administration, dont le bureau est une émanation.

Le président désigne les chefs de ligne, les responsables des cultures, les traqueurs armés, les personnels nécessaires au bon fonctionnement de la société.

Article 4

Adhésion à la société :

La durée d'adhésion des différentes catégories de sociétaires est d'une année renouvelable par tacite reconduction, durant et à l'issue de laquelle, il peut être mis fin à l'adhésion du sociétaire sur décision du président après avis motivé du bureau.

Les candidatures pour devenir sociétaires « militaires » ou « civils » sont soumises pour approbation dans le cadre des renouvellements ou d'une première candidature au conseil d'administration.

L'adhésion d'un nouveau membre est prononcée pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction, durant et à l'issue de laquelle, il peut être mis fin à l'adhésion du sociétaire sur décision du président après avis motivé du bureau.

Le renouvellement des membres se fait dans chaque catégorie tous les ans.

Les demandes d'adhésion, établies sur les imprimés prévus à cet effet, sont adressées, accompagnées des pièces requises au président de la société de chasse.

Toute demande formulée après le 1^{er} Mai ne pourra être prise en considération que pour la saison suivante, exception faite des militaires d'active ou de réserve affectés.

Les candidats sont avertis dans les meilleurs délais de la décision les concernant : à savoir, admission, renouvellement ou inscription sur une liste d'attente.

Tout candidat inscrit sur une liste d'attente se doit de confirmer sa candidature chaque année avant le mois de Mai. Le défaut de respect de cette règle entraîne l'exclusion des listes d'attente.

La liste des membres de la société sera fournie pour chaque modification au commandant de la formation administrative qui se réserve le droit de refuser l'accès à l'emprise militaire à un ou des sociétaires.

Une carte d'accès au camp, sur laquelle est apposée la photographie de l'intéressé, est remise après son admission à chaque sociétaire et aux personnels désignés par le président. Elle doit être obligatoirement signée par le président.

Article 5

Exclusion de la société

L'exclusion de la société, temporaire ou définitive, est prononcée par le président après décision du bureau.

Elle peut être prononcée à la demande de l'intéressé, à l'issue de l'année de présence en cours ou à tout moment sur proposition du président comme sanction suite à infraction importante aux lois, décrets, arrêtés relatifs à la police de la chasse ou au règlement intérieur de la société.

Une exclusion partielle ou définitive peut être prononcée pour tout acte d'indiscipline grave ou d'incivisme mettant en cause l'armée, la sécurité ou l'atteinte au renom de la société ou de ses membres.

Article 6

Cotisation :

L'admission dans la société implique le paiement d'une cotisation et d'une caution dont les montants sont fixés chaque année par le président après délibération du conseil d'administration.

Celles-ci doivent garantir la redevance aux services fiscaux, les charges obligatoires et facultatives, le renforcement en petit gibier et les travaux engagés sur le camp pour améliorer la sécurité, assurer les travaux d'entretien locatifs des bâtiments dotés d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT).

Les cotisations sont payables chaque année pour le 1^{er} Mai par chèque bancaire adressé à la société de chasse militaire du camp de Suippes.

En cas de défaut de paiement, le sociétaire est considéré comme démissionnaire et rayé des registres de la société, le 1^{er} Mai. Il doit, dans ce cas, renvoyer sa carte de membre de la société au président.

Si la société est condamnée, pour quelque motif que ce soit, au paiement d'une somme dont le montant est supérieur à ses possibilités financières ou à la couverture souscrite auprès d'une compagnie d'assurances, tous les sociétaires, sans exception, sont solidairement responsables et contribuent, à parts égales, au règlement de la partie dont la société n'est pas en mesure de s'acquitter.

Article 7

Déontologie :

Le fait d'être admis au sein de la société de chasse engage le sociétaire à l'observation des lois, décrets et arrêtés relatifs à la police de la chasse, au règlement intérieur de la société et des consignes d'accès au camp.

Le sociétaire s'y engage formellement par la signature de *la charte de la société de chasse*, laquelle rappelle ses droits et obligations (fiche de sécurité annuelle)

Article 8

Invités :

Des chasseurs militaires ou civils non sociétaires peuvent être invités. Le président de la société prévoit chaque année le nombre ainsi que les conditions des invitations et répartit en début d'année, les droits y afférents aux sociétaires, auxiliaires et traqueurs.

Des cartes, valables pour une journée, sont par ailleurs détenues par le président de la société, et attribuées à sa seule discrétion, au profit de cadres militaires, des riverains et des personnes ayant rendu ou rendant des services à la société. Par délégation, l'utilisation de ces cartes peut être faite par le vice-président.

Les invités sont tenus de respecter le règlement de la société. Ils doivent être porteurs de leur permis de chasser, de leur certificat d'assurance responsabilité civile et de leur invitation. Ils sont passibles de sanctions en cas de faute (interdiction temporaire ou définitive en tant qu'invité).

L'invitant est responsable du comportement de son invité.

Le prix des cartes d'invitation payantes est fixé chaque année par le président, sur avis du conseil d'administration.

Les sociétaires peuvent, sous leur entière responsabilité, proposer des invitations pour la chasse en plaine, dans la limite d'une invitation par journée de chasse.

Le fait d'avoir un invité ne donne pas droit à un double tableau de chasse sauf décision particulière du président.

Le président décide souverainement, en cas de besoin, d'une éventuelle limitation du nombre et de la fréquence des invitations.

Porte carnier :

Le président de la société peut autoriser des sociétaires à inviter un porte carnier, uniquement lors de chasses en plaine.

Un porte carnier n'est pas un chasseur. Il ne peut donc disposer d'un fusil.

Le sociétaire invitant est responsable à tout point de vue de son porte carnier pendant toute la durée de la présence de celui-ci sur le camp.

Le porte carnier ne peut pénétrer seul dans l'enceinte du camp.

Article 9

Assurance :

Un contrat d'assurance collective garantit la responsabilité civile de la société, et celle de ses adhérents à la suite d'accidents causés non intentionnellement.

Un contrat d'assurance collective garantit la responsabilité civile du président dans le cadre de sa fonction d'organisateur de chasse.

Cette garantie est souscrite sans limitation de montant en ce qui concerne les accidents matériels. Elle est étendue aux animaux d'autrui y compris les chiens.

Chaque sociétaire doit s'assurer que son invité est bien détenteur d'un permis de chasse et d'un contrat d'assurance envers les tiers, souscrit avec une garantie illimitée.

La validité de l'adhésion est conditionnée par la production annuelle par chaque sociétaire d'une assurance responsabilité civile souscrite auprès de la compagnie d'assurance de son choix.

Tous les sociétaires sont dans l'obligation de déclarer au président dans les 24 heures, les accidents qui auraient pu survenir tant à lui qu'à son invité, ainsi que les accidents causés aux tierces personnes par lui ou par son invité.

Les gardes et auxiliaires de la chasse sont assurés par les soins de la société pour les risques professionnels et pour les accidents de travail.

Pour ce qui est des assurances personnelles, chaque sociétaire est soumis aux règles générales du droit commun.

La société de chasse s'assure de l'existence d'une couverture complète couvrant la responsabilité du président dans le cadre de ses fonctions, ainsi que celle de tout membre de la société dont l'activité le nécessite.

Article 10

Police de surveillance de la chasse :

Protection de l'environnement :

Les gardes nationaux ne peuvent être autorisés à exercer leur activité sur les zones interdites pour raison de sécurité militaire que sur autorisation expresse délivrée par l'autorité militaire.

La gendarmerie nationale s'attache, dans l'exécution de son service, à prévenir et réprimer les actions de braconnage sur le domaine militaire.

Les gardes nationaux et particuliers de la société sont chargés d'assurer la protection de la chasse contre les braconniers, de veiller à l'application des lois et règlements et de procéder à la destruction des animaux nuisibles. Ils constatent les infractions et les préviennent en leur faisant présenter, outre le permis de chasse, les cartes de sociétaires, les cartes d'invitation. Ils ne reçoivent d'ordre que du président.

Toute infraction constatée par les personnes habilitées au contrôle sera sanctionnée sur décision prise par le président et conformément aux dispositions disciplinaires prévues par le règlement intérieur.

Le président veille au respect des prescriptions fixées par le code de l'environnement, en particulier en matière de préservation de la biodiversité et de prévention des pollutions.

Le président de la société de chasse doit en particulier sensibiliser les sociétaires à la protection de l'environnement (préservation du milieu naturel, conservation des sites propres, sauvegarde de la végétation).

Il prend en compte les préconisations et les mesures prises dans le cadre des conventions locales de partenariat conclues par le ministre de la défense avec notamment l'office français de la biodiversité.

Article 11

Dissolution :

Si la société doit être dissoute, pour quelque raison que ce soit, les sociétaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour se prononcer sur tous les problèmes posés par la dissolution.

En cas de dissolution de la société, l'avoir en caisse, après apurement de tous les comptes, sera remis à une société d'entraide militaire.